STATUTS

(Mise à jour suite à l'Assemblée Générale

extraordinaire du 28 novembre 2003)

Article 1er

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 10 Août 1901 ayant pour titre:

Club Nautique du Val de Sarthe (C.N.V.S).

Article 2

Cette association a pour but d'exercer toute activité liée au nautisme, principalement de développer le goût et la pratique de la navigation à voile par tous moyens appropriés dans les domaines de l'enseignement, de la compétition et des loisirs, conformément au règlement de la Fédération Française de Voile à laquelle le Club est affilié.

Article 3

Le siège social est fixé au 24 rue Claude Hilleret 72000 Le Mans.

Il pourra être transféré dans la commune par simple décision du Comité de Direction ou dans une autre commune après délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4

L'association se compose de:

-membres actifs ou adhérents,

-membres honoraires,

-membres d'honneur.

Article 5 -admission

Pour faire partie de l'association il faut être majeur, ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils, et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les documents d'admission présentés.

Le lieu de résidence, l'exercice d'une profession , l'appartenance à une société ne pourront être un motif de refus

Article 6 -les membres

- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs A paient au CNVS une cotisation dont le montant leur donne droit à tout ou partie des services du Club. Les membres actifs B sont des personnes déjà membres d'associations qui paient au CNVS une cotisation réduite ne leur donnant droit qu'à la pratique de la compétition moyennant l'achat au CNVS de la licence FFV.

Peuvent être membres actifs de l'association des groupes en tant que tels, la cotisation est alors fixée au cas par cas par le Comité de Direction.

- sont membres honoraires les personnes qui cojntribuent à la prospérité de l'association, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 -radiation

La qualité de membre se perd par

- la démission

- le décès

- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, quelle que soit la cause, n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations, dons et legs,

- les subventions de l'Etat, de la Fédération Française de Voile, des collectivités locales,

- le produit des manifestations et des éventuelles locations de matériel

- le produit de la vente occasionnelle d'objets liés à ses activités,

- les rétributions perçues pour services rendus.

Article 9 - comité de direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé de six, neuf ou douze membres élus pour trois ans au scrutin secret et à la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

Le Comité est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi , élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, majeure, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les groupes peuvent être représentés au Comité de Direction, le nombre de leurs représentants restant inférieur au tiers des sièges.

Bureau: le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Article 10

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle.

Le Comité de Direction

- applique la politique définie par l'Assemblée Générale,
- prend toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Club et en est responsable devant l'Assemblée Générale,
- mandate les membres du Bureau, chacun en ce qui les concerne, pour appliquer les décisions.
- a le pouvoir de décider une action en justice ; il mandate à cet effet le Président ou un membre du Bureau pour représenter le CNVS.

Article 11 -Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations. Les droits des membres âgés de moins de seize ans sont exercés par leur représentant légal. Elle se réunit chaque année au mois de Novembre. En outre elle peut être convoquée à tout moment de l'année à l'initiative du Président ou pour tout motif grave autre que ceux visés à l'article 12.

Par lettre, ou tout autre moyen approprié, au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Comité de Direction préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année , écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du Comité de Direction sortants. Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée doit la soumettre au Comité de Direction par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre ayant une voix, chaque groupe adhérent en tant que tel disposant également d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, mais un membre ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

En vue de la modification des statuts, ou de la fusion avec une autre association, ou en vue de la dissolution de l'association, le président peut convoquer les membres de l'association en Assemblée Générale Extraordinaire par lettre postée au moins quinze jours avant la date de cette assemblée. La présence des trois quart au moins des membres est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité absolue des voix. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle, elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Pour les assemblées générales extraordinaires seuls les membres présents ont le droit de vote, chaque membre actif et chaque groupe membre disposant d'une voix.

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera versé, à une association de voile de la même catégorie ou à une oeuvre concernant la navigation à voile.